

À tous les affiliés

Bonjour,

Voici de l'information importante concernant les changements prévus aux dispositions du RREGOP, à la suite des dernières négociations.

Modification aux critères d'âge de retraite sans réduction

Actuellement, vous avez droit à une rente immédiate sans réduction si (selon le critère survenant en premier) :

- vous avez 60 ans ou plus; ou
- vous comptez au moins 35 années de service d'admissibilité.

Si vous cessez de participer au régime après le 30 juin 2019, vous avez droit à une rente immédiate sans réduction si (selon le critère survenant en premier) :

- vous avez au moins **61 ans**;
- vous comptez au moins 35 années de service d'admissibilité; ou
- vous avez au moins **60 ans et vous avez atteint le « facteur 90 »** (âge + années de service d'admissibilité).

Commentaires :

- Les personnes dont la fin de participation est postérieure au 30 juin 2019, et qui n'ont pas atteint au moins 30 années d'admissibilité à leurs 60 ans, verront leur âge de retraite sans réduction repoussé après 60 ans (mais pas au-delà de 61 ans).
 - Si elles envisageaient de prendre une retraite dans un avenir rapproché après le 30 juin 2019, il peut être pertinent de comparer le scénario d'une retraite au 30 juin 2019 par rapport à la date initialement planifiée.
- Le nouveau critère de 60 ans et facteur 90 est mal interprété par certaines personnes. En effet, ce critère ne donne pas droit à une rente sans réduction avant 60 ans si on atteint le facteur 90 (par exemple, 59 ans et 31 ans de service d'admissibilité). Il faut plutôt avoir atteint au moins 60 ans (par exemple 60 ans et 30 années ou plus de service d'admissibilité, ou 60,5 ans et 29,5 années de service d'admissibilité).
- **Afin de déterminer la date de retraite sans réduction, le service d'admissibilité continue après la prise de retraite. Par exemple, pour une personne qui part à la retraite à 58 ans et 29 années de service d'admissibilité après le 30 juin 2019,**

sa date de retraite sans réduction correspondra à ses 60 ans, puisque le service d'admissibilité aurait alors été de 31 années (donc facteur 90 atteint) à ses 60 ans. La pénalité actuarielle qui s'appliquera sur sa rente est permanente (elle s'applique sur la rente sa vie durant) et elle est calculée selon les critères illustrés à la section pénalité actuarielle ci-dessous.

- Le relevé de participation du RREGOP indique la date de retraite sans réduction en tenant compte des changements de critères au 1^{er} juillet 2019.
- C'est la **date de fin de participation** qui importe (critères en vigueur à cette date) pour déterminer les critères d'admissibilité à une rente sans réduction. Ainsi, si la date de fin de participation est le 30 juin 2019 ou avant, ce sont les dispositions en vigueur à cette date qui s'appliqueront (âge de 60 ans), même si la **demande de rente** (mise en paiement de la rente) est postérieure au 30 juin 2019, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2019.

Modification à la pénalité actuarielle (réduction pour anticipation)

Actuellement, si vous anticipez votre date de retraite sans réduction (pas avant 55 ans) :

- La pénalité actuarielle est de 4 % par année (0,3333 %/mois) d'anticipation de la date de retraite sans réduction et elle est permanente.

Pour une fin de participation après le 30 juin 2020

- La pénalité actuarielle est de 6 % par année (0,5 %/mois) d'anticipation de la date de retraite sans réduction et elle est permanente.

Commentaires :

- Plus la période d'anticipation par rapport à la date de retraite sans réduction est longue, plus l'incidence de ce changement sera importante.
- Il peut être pertinent de comparer un scénario de fin de participation au 30 juin 2020 avec le scénario de date de départ initialement envisagée.
- C'est la **date de fin de participation qui importe** pour déterminer la pénalité actuarielle qui s'appliquera. Ainsi, pour une date de fin de participation au 30 juin 2020 ou avant, c'est la pénalité de 4 % par année qui s'applique, même si la **demande de rente** (mise en paiement de la rente) est au 1^{er} juillet 2020 ou même après cette date. C'est une mesure transitoire du projet de loi n° 97 qui prévoit cette application pour ce changement à la pénalité actuarielle.

Mesures transitoires dans le cadre d'une retraite progressive

Pour une personne qui avait signé un contrat de retraite progressive avec les caractéristiques suivantes :

- la réduction d'au moins 20 % du temps de travail (pour chaque année de l'entente) a commencé entre le 11 mai et le 7 septembre 2016; ou

- la réduction du temps de travail a commencé avant le 11 mai 2016 (peu importe le pourcentage de réduction du temps de travail);

... se voit appliquer les dispositions telles qu'elles se lisent avant le 1^{er} juillet 2019 lors de la prise de retraite, soit les critères d'admissibilité à la rente immédiate et le pourcentage de pénalité actuarielle applicable à celle-ci, s'il y a lieu.

Commentaires :

- C'est au moment de la prise de retraite que Retraite Québec fera les vérifications afin de valider si les mesures transitoires s'appliquent en fonction des critères ci-dessus. Nous suggérons aux personnes d'indiquer au formulaire de demande de retraite (079) qu'elles sont visées par les mesures transitoires prévues au projet de loi n° 97 dans le cadre d'une retraite progressive (il n'y pas d'endroit prévu à cette fin).
- Le relevé de participation du RREGOP ne tient pas compte des mesures transitoires (date de retraite sans réduction et estimation de rente).
- Vous devrez tenir compte des mesures transitoires si vous faites des estimations de rente pour vos membres (demandez à vos membres s'ils sont présentement dans une retraite progressive correspondant aux critères mentionnés précédemment).

Paie de vacances

[Ne pas tenir compte de cette section pour les enseignantes et enseignants de commissions scolaires ainsi que les enseignantes et enseignants d'établissements privés sur base de 200 jours travaillés]

Certaines personnes continuent de recevoir des paies de vacances à la suite de leur dernière journée travaillée. La fin de participation correspondra alors à la dernière journée de vacances (les personnes accumulent du service durant cette période). Il faut en tenir compte puisque la date de fin de participation peut être importante compte tenu des changements au 1^{er} juillet 2019 et au 1^{er} juillet 2020.

Autrement, il est possible de se faire monnayer l'ensemble de ses bénéfices accumulés. Ainsi, la date de fin de participation correspondra à la date de dernière journée travaillée. Vous pouvez consulter le courriel du 12 février 2019 à cet effet.

Particularité pour les personnes sur base de 200 jours travaillés

[Section pour les enseignantes et enseignants de commissions scolaires ainsi que les enseignantes et enseignants d'établissements privés sur base de 200 jours travaillés]

L'enseignante ou l'enseignant qui devient admissible à une rente (55 ans ou date de retraite sans réduction) dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire (juillet ou août) a droit à sa rente à la fin de l'année scolaire (particularité de l'article 34 de la Loi sur le RREGOP). Il peut être pertinent de tenir compte de cette particularité dans le présent contexte. En voici deux exemples (on suppose que le 30 juin correspond à la dernière journée de l'année scolaire pour les fins des exemples) :

- Une personne pourrait quitter au 30 juin 2019 si elle atteint 60 ans au mois d'août 2019 (sa date de retraite sans réduction). En quittant au 30 juin, elle conserve ainsi les anciens critères (60 ans au lieu de 61 ans comme âge de retraite sans réduction). De plus, compte tenu de la particularité de l'article 34 de la Loi sur le RREGOP, aucune réduction pour anticipation ne s'appliquera sur sa rente puisque sa date de retraite sans réduction survient en août de la même année.
- Une personne pourrait quitter au 30 juin 2020 (même si elle n'a pas 55 ans) si elle atteint 55 ans au mois de juillet 2020, compte tenu de la particularité de l'article 34 de la Loi sur le RREGOP. Ainsi elle pourrait bénéficier de la pénalité de 4 % par année (au lieu de 6 % par année).

Il est à noter que la personne doit démissionner le dernier jour de l'année scolaire pour bénéficier de l'avantage que procure l'article 34. De plus, l'application de cet article permet de faire avancer en âge, mais non en service d'admissibilité. En voici deux exemples :

- 1- Une enseignante, qui n'a pas 55 ans, souhaite partir à la retraite avec le critère 35 années de service pour l'admissibilité. Le 30 juin 2020, elle n'a que 34,9850 années de service. Ainsi, elle ne pourrait pas bénéficier de cette mesure pour avoir droit à sa rente de retraite immédiate sans réduction le 1^{er} juillet, puisqu'elle n'a pas le service requis à la fin de l'année scolaire. Elle devra attendre au début de l'année scolaire suivante pour atteindre le critère 35 années de service d'admissibilité et ainsi prendre sa retraite.
- 2- Une enseignante souhaite quitter pour la retraite avec le critère d'admissibilité 60 ans et le facteur 90. Le 30 juin 2020, elle a 60 ans, mais elle n'a que 29,9850 années de service pour l'admissibilité. Ainsi, comme elle n'a pas le service requis à la fin de l'année scolaire, elle ne pourrait pas bénéficier d'une rente immédiate sans réduction.

Les changements au RREGOP touchent différemment chaque personne. Il est important de bien comprendre de quelle manière les changements au 1^{er} juillet 2019 et au 1^{er} juillet 2020 affectent la rente de la personne (nullement, de façon marginale ou de façon importante) afin de bien assister nos membres dans leur choix de retraite.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le SPPMEM.

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal CSQ
3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal (Québec) H1Y 2B6
Téléphone : 514-254-6993, Télécopieur : 514-254-4744 - Courriel : info@sppmem.ca Site Web : www.sppmem.ca

